

2025/

7.1.6  
DAF

**DECISION DU MAIRE N° DM\_2025\_n° 04\_26**  
**REGIE DE RECETTES DE LA CRECHE LA COUILLE : AUGMENTATION DU MONTANT D'ENCAISSE**

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM\_2020\_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL\_2020\_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL\_2020\_148 du 22 octobre 2020, la délibération DEL\_2020\_184 du 17 décembre 2020, et la délibération DEL\_2024\_120 du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

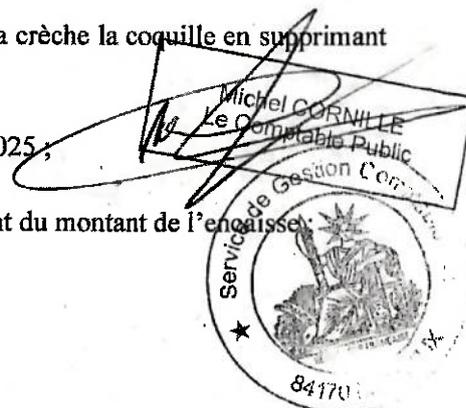
Vu les Arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 08 février 2024 et 07 février 2025 par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 08 février 2024 et 07 février 2025 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

VU la décision municipale du 8 février 2023 modifiant la régie de la crèche la coquille en supprimant le minimum d'encaissement par carte bancaire ;

VU, l'avis conforme du comptable public en date du 16 avril 2025 ;

Considérant que le fonctionnement de la régie nécessite l'ajustement du montant de l'encaisse;



**DECIDE,**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est institué auprès du service multi accueil de la commune de Sorgues une régie de recettes.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la crèche la Coquille sise Rue de la Coquille à Sorgues (84700).

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits des prix de journées de la crèche La Coquille (compte d'imputation 7066).

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- numéraire,
- chèques,
- carte bancaire,
- chèques emploi service universel,
- Internet via la procédure TIPI

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures.

**ARTICLE 5** : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à 8 jours à compter de la date d'émission de la facture.

**ARTICLE 6** : Un fonds de caisse est mis à la disposition du régisseur pour un montant de 30 €.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 25 000 €.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

**ARTICLE 9** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 10** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 11** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il verse son encaisse, au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

**ARTICLE 12** : Le Maire et le Comptable public de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13** : La présente décision abroge celle du 8 février 2023.

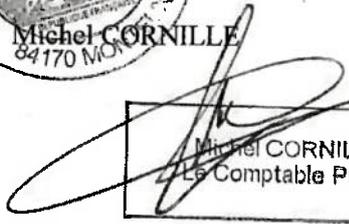
Pour avis conforme

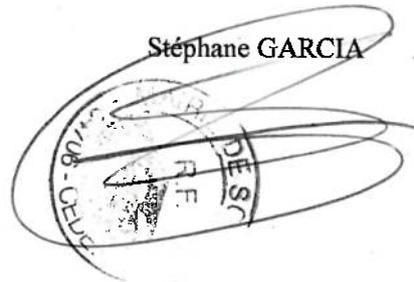
Fait à Sorgues, le 28/04/2025

Le Comptable Public

Le Maire Thierry LAGNEAU  
Pour le Maire et par subdélégation  
Le Premier Adjoint  
Délégué aux Finances



  
Michel CORNILLE  
Le Comptable Public

  
Stéphane GARCIA

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la réception en Préfecture le .....  
Et de l'affichage / notification le .....  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services  
Olivier ORSONI

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*  
*-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,*  
*-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes*  
*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

